

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Boîtes à embouchure repliée vers l'intérieur

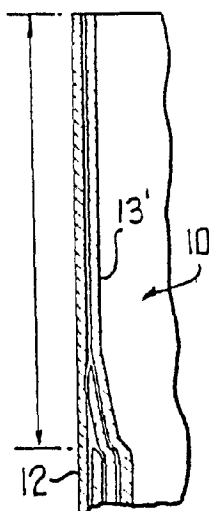
Deux revendications ont été rejetées comme étant vagues et de trop grande portée.

Décision finale: Confirmée - modification acceptée

\*\*\*\*\*

La présente décision porte sur une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur du 30 décembre 1975 au sujet de la demande 113,864 (Classe 190-85). La demande a été déposée le 25 mai 1971 au nom de George W. Thompson et coll. et s'intitule "Boîte à embouchure repliée vers l'intérieur, méthodes et dispositifs de fabrication". Une modification à cette demande datée du 27 mai 1977 a été présentée à la Commission d'appel des brevets juste avant qu'elle ne procède à l'examen de ce cas. L'examineur est d'avis que cette modification surmonte toutes les objections présentées dans la décision finale. Cette modification sera maintenant étudiée par la Commission.

La présente demande a trait à des boîtes à embouchure repliée vers l'intérieur et plus particulièrement à des boîtes dont au moins les extrémités des parois sont recouvertes d'un matériau d'assemblage déformable. La figure 5 ci-dessous donne une description de cette structure:



En refusant les revendications dans la décision finale, l'examineur a affirmé (notamment) ce qui suit:

La revendication 4 est de nouveau rejetée comme étant indéfinie puisqu'elle détermine un résultat désiré - l'uniformité de l'épaisseur de la paroi. Après un examen très détaillé de la demande par le présent examineur, il a été conclu que l'invention sur laquelle porte cette demande comprend les caractéristiques énumérées à la page 9, lignes 7 à 19. Ceci exigeait une indication dans la revendication 4 semblable à celle de la revendication 2 portant qu'il y a un couvercle matricé 17, un arbre mobile 18, plus trois épaisseurs sur les parois de la boîte et l'épaisseur normale du matériau d'assemblage. Le résultat désiré est obtenu lorsque le joint de recouvrement est formé et ce sont les moyens et les fonctions susmentionnés qui sont vitaux, essentiels et nécessaires pour l'obtenir. Ces points essentiels doivent apparaître dans la revendication 4 pour la rendre acceptable.

La revendication 1 est rejetée parce qu'elle ne définit pas la méthode inventive telle que révélée. On soutient que cette méthode, selon les lignes 7 à 19 de la page 9, requiert les caractéristiques de la présente revendication 2. Le dispositif compressant de la présente revendication 1 n'est pas considéré comme essentiel à l'invention mais comme une caractéristique supplémentaire énumérée à la page 9, ligne 20 et à la page 10, ligne 6. Cette caractéristique peut donc être retranchée si une autre méthode plus générale est revendiquée.

Le demandeur a présenté une modification à la décision finale le 30 avril 1977. L'examineur a refusé cette modification comme annulant les objections formulées dans la décision finale. Le demandeur a présenté une deuxième modification à l'appui de l'admissibilité de ses revendications (le 27 mai 1977) et a notamment indiqué sa position comme suit:

Annuler les revendications 1 à 11 présentement à l'étude et les remplacer par les revendications modifiées 1 à 11 ci-jointes en double exemplaire.

La revendication 1 présentement à l'étude a été modifiée à la ligne 8 par l'insertion du mot "module" devant le mot "arbre". Les revendications 2 à 5 présentement à l'étude demeurent inchangées. La revendication 6 présentement à l'étude a été réécrite afin d'établir que l'épaisseur du joint de recouvrement le long de l'extrémité de l'embouchure repliée vers l'intérieur est uniformisée en serrant une extrémité de la boîte de conserve autour d'un arbre plus trois fois l'épaisseur prédéterminée du matériau d'assemblage.

Les revendications 7 à 11 présentement à l'étude demeurent inchangées. La modification susmentionnée s'ajoute aux autres formulées à l'égard des revendications de la modification du 30 avril 1976. La revendication 1 modifiée de lit maintenant comme suit:

Une façon de fabriquer une boîte soit l'embouchure est repliée vers l'intérieur, cette dernière comprenant un joint recouverte d'une épaisseur uniforme prédéterminée, comprenant les étapes suivantes:

(a) construire une boîte de conserve ayant un joint latéral dont au moins une extrémité est recouverte d'un matériau d'assemblage déformable;

(b) serrer disons au moins une extrémité autour d'un arbre mobile d'une embouchure matricée, cette dernière ayant un jeu radial autour de l'arbre égal à trois fois l'épaisseur de la paroi de la boîte plus de l'épaisseur uniforme prédéterminée du matériau d'assemblage déformable déformant par conséquent le matériau d'assemblage déformable à au moins une extrémité de la boîte de façon à la reformer, tandis que le matériau d'assemblage déformé d'au moins une extrémité est d'une épaisseur uniforme, l'épaisseur de la paroi du reste de l'extrémité de la boîte demeurant la même, l'épaisseur uniforme du matériau d'assemblage déformable étant adapté pour faciliter la création d'un joint double serré entre la boîte et une embouchure conçue pour être rattachée à l'extrémité de la boîte.

La revendication 1 a été rejetée parce qu'elle ne définit pas la méthode inventive telle que révélée. Toutefois, la revendication 1 modifiée susmentionnée annule cette objection et elle devrait être acceptée.

Dans la décision finale, la revendication 4, maintenant la revendication 6, a également été rejetée comme étant indéfinie. Une modification se lit comme suit:

Une boîte ayant un joint latéral et au moins une extrémité à embouchure repliée vers l'intérieur, ledit joint latéral étant recouvert au moins le long de ladite extrémité à embouchure repliée vers l'intérieur et comprenant un matériau d'assemblage déformable, et l'épaisseur dudit joint latéral le long de ladite extrémité à embouchure repliée vers l'intérieur étant uniforme pour faciliter la formation d'un joint double serré entre la boîte et une embouchure conçue pour être rattachée à l'extrémité de la boîte, l'épaisseur du joint latéral le long de l'extrémité à embouchure repliée vers l'intérieur étant uniformisée en serrant ladite extrémité autour d'un arbre mobile et dans un espace externe d'un diamètre égal au diamètre dudit arbre plus trois fois l'épaisseur de la paroi de la boîte en plus de l'épaisseur prédéterminée dudit matériau d'assemblage.

L'examinateur a indiqué qu'il était prêt à accepter cette revendication modifiée comme annulant l'objection formulée dans la décision finale. Nous sommes également convaincus que cette revendication annule maintenant le rejet en vertu de l'article 36 de la Loi sur les brevets. La revendication est maintenant acceptable.

En résumé, nous sommes convaincus que les présentes revendications annulent le rejet de la décision finale et recommandons leur acceptation.

Le président intérimaire de la Commission d'appel  
des brevets  
J.F. Hughes

Après examen, je souscris aux constatations de la Commission d'appel des brevets et estime que les revendications modifiées doivent être acceptées.  
La demande est retournée à l'examineur en vue d'une révision.

Le Commissaire des brevets  
J.H.A. Gariépy

Mandataire du demandeur

Alan Swabey & Co.  
625, rue Président Kennedy  
Montréal, Québec